



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1^{er}.
 À PARIS, chez MM. LEMOINE et COMP^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOULVENON, rue Lepelletier, 3.
 Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIER, rédacteur en chef du journal.

PRIX DE L'ABONNEMENT
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
 15 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
 Un numéro : 25 c. — Annonces : 45 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 26 février 1845.

MOUVEMENT RELIGIEUX EN ALLEMAGNE.

Nous avons jusqu'ici gardé le silence sur les manifestations religieuses qui agitent ce moment plusieurs contrées de l'Allemagne, non pas qu'elles ne présentent un caractère de haute gravité, mais parce que nous voulions juger de leur valeur réelle par leur persistance. Un prêtre peut se laisser aller à un mouvement d'indignation et entraîner avec lui une fraction de sa paroisse, la commune même tout entière dont il est le pasteur, puis, si le mouvement qu'il opère n'est pas en harmonie avec les sentiments généraux, si ses doctrines nouvelles ne jettent pas de profondes racines dans le pays, revenir en arrière, abjurer comme une erreur ce qu'il a cru un jour être la vérité. Nous pensions inutile d'entretenir nos lecteurs de faits passagers, de manifestations vouées à un avortement, ou destinées à s'éteindre en naissant. Mais ce qui se passe est aujourd'hui trop sérieux pour ne pas attirer vivement l'attention.

Excommunié par l'évêque de Trèves pour avoir exprimé des doutes sur la réalité de la sainte tunique offerte à l'adoration des fidèles et reproché aux prêtres leur culte idolâtre pour des objets matériels, le curé Ronge a élevé un nouveau drapeau religieux et proclamé une église catholique allemande indépendante de Rome. Privé de sa cure, il a vu les populations se ranger de son côté, ouvrir pour lui des souscriptions qu'il a refusées, et faire à la nouvelle église des dons importants et nombreux. L'impulsion donnée, le mouvement s'est propagé avec rapidité, et nous recevons de plusieurs points de l'Allemagne des journaux et des lettres qui nous permettent de juger de la gravité de la nouvelle réforme.

Ronge a publié deux lettres à ses concitoyens dans lesquelles Rome est sévèrement jugée et le but de la réforme nettement expliqué. Nous avons imprimé avant-hier la première de ces lettres, qui serviront, quand l'histoire devra se prononcer, à juger des doctrines et des actes qui constituent le dissentiment entre l'église romaine et l'église catholique allemande. Ces publications, répandues à profusion, lues avec avidité jusque dans les chaumières, ont produit un effet extraordinaire, les adhérents se groupent, et, le dimanche 2 février, une messe solennelle de l'église catholique allemande a été célébrée à Breslau dans une chapelle dont on espère que la ville accordera la jouissance au nouveau culte ; le dimanche 9, cette église a publié sa profession de foi dont voici les principaux articles :

- 1° Nous nous séparons de l'évêque de Rome.
- 2° Nous voulons une liberté de conscience complète.
- 3° Nous adoptons l'Écriture-Sainte comme base de la foi chrétienne.
- 4° La liberté d'examen ne peut être limitée par aucune autorité.
- 5° Le symbole suivant est celui de notre foi : « Je crois en Dieu le père qui par sa toute-puissance a créé le monde, le gouverne avec sagesse, justice et amour. Je crois à Jésus-Christ notre seigneur qui, par sa doctrine, sa vie et sa mort, nous a délivrés de la servitude et du péché. Je crois à la direction du Saint-Esprit sur la terre, à une église chrétienne générale, à la rémission des péchés et à une vie éternelle. »
- 6° Nous ne reconnaissons que deux sacrements institués par Jésus-Christ : le baptême et la communion.
- 7° Nous conservons le baptême des enfants comme acceptation dans la communauté chrétienne.
- 8° La communion aura lieu sous les deux formes, ainsi que Jésus-Christ l'a instituée en commémoration de ses souffrances et de sa mort. La confession auriculaire est abolie.
- 9° Nous considérons le mariage comme ordonné par Dieu et sacré pour l'homme. Nous maintenons la bénédiction de l'église ; dans le cas où il y aurait empêchement, nous nous en rapportons aux lois de l'État.

- 10° La loi du célibat est abolie.
- 11° Nous reconnaissons que Jésus-Christ est le seul médiateur entre Dieu et l'homme. Nous rejetons l'adoration des saints, des reliques et des images, les pèlerinages et les indulgences.
- 12° L'usage de la langue latine et de toute langue étrangère est aboli dans le culte.
- 13° Nous croyons que les bonnes œuvres, — ainsi qu'on les appelle, — n'ont de valeur qu'en tant qu'elles sont dirigées par un sentiment chrétien ; nous rejetons donc tous les jeûnes.
- 14° Nous reconnaissons que le premier devoir du chrétien est de confirmer sa foi par des œuvres empreintes de l'amour chrétien. »

Une commission a été chargée de rédiger un catéchisme et une liturgie complète.

Le mouvement ne devait pas rester circonscrit dans la ville de Breslau ; réduit à une seule cité qui n'est certainement pas unanime, il n'aurait pas d'importance ; mais il a fait de rapides progrès. Dans le duché de Posen, deux communes ont adhéré avec leurs curés à l'église catholique allemande ; à Dresde, il y a eu déjà plusieurs assemblées de catholiques dans le but de préparer la réunion ; à Eiberfeld, une église s'est constituée, et plusieurs ecclésiastiques s'y sont associés ; à Leipzig, une constitution d'église a eu lieu le 12 février. Les adhérents ont adopté sans restriction la déclaration de Breslau. Les protestants de Leipzig ont ouvert pour la nouvelle église une souscription qui le lendemain avait déjà produit 4,000 fr., qui aujourd'hui se monte à 5,200 thalers (19,240 fr.). En outre, un banquier de cette ville a donné 17,000 fr. pour la construction d'un temple. A Darmstadt, M. Hoffmann, connu à Lyon par les secours qu'il a envoyés aux victimes de notre grande inondation, a ouvert une souscription ; à Magdebourg, une église s'est organisée depuis quelques jours ; enfin, à Berlin, des catholiques allemands ont tenu, le 9 février, une assemblée qui n'a pas été troublée, comme une première l'avait été, par les catholiques romains. Le gouvernement prussien, après avoir longtemps hésité sur la conduite à tenir dans ces graves circonstances, a décidé qu'il ne gênerait en rien le mouvement religieux tant qu'il ne serait pas en opposition avec les lois de l'État ; chacun jouira d'une liberté pleine et entière à cet égard. On assure que le roi s'est personnellement prononcé en ce sens dans une audience accordée à un officier auquel il aurait déclaré que son adhésion à la nouvelle église ne serait ni favorable ni défavorable à son avancement. En suite de cette déclaration, des adresses ont été envoyées au curé Ronge, des magistrats de Berlin les ont signées, et deux prêtres catholiques, dont l'un est un prédicateur de talent, se sont joints à la nouvelle église.

Ainsi, dans la capitale comme dans le fond de la Prusse, dans le grand-duché de Hesse, dans les provinces du Rhin, dans le royaume de Saxe, des hommes qui paraissent sincèrement religieux se séparent de Rome, parce que leur raison se révolte à la vue des erreurs avec lesquelles on berce et on domine les populations ignorantes. Qu'en sera-t-il de cette réforme nouvelle ? Parviendra-t-elle à créer une église importante par le nombre de ses adhérents ? S'étendra-t-elle à un grand nombre de villes, ou, résultat des efforts passagers de la liberté religieuse si profondément empreinte dans les mœurs allemandes, sera-t-elle bientôt ensevelie dans l'oubli comme les mille sectes qui divisent l'Allemagne ? Nous ne saurions le prédire ; mais quelle que soit la destinée future de la nouvelle communion, arrière-petite fille de Luther, évidemment née du principe d'examen et de liberté que le réformateur a proclamé, son institution seule est un fait d'une grande importance, en ce qu'elle entraîne hors de l'obéissance du pape une foule d'hommes qui s'en séparent, sans trop de clameurs et de bruit, en déduisant leurs motifs, en ce qu'elle ébranle ainsi la puissance pontificale.

Nous recevons de Bron, à la date du 22 février, une lettre de laquelle il résulte que M. le maire de cette commune a fort peu de respect pour les prescriptions de la loi sur les municipalités ; il met en pratique la théorie de M. Duchâtel sur la garde nationale, et il viole la loi sous sa responsabilité. A la vérité, MM. les membres du conseil municipal ne se montrent pas, pour la plupart, disposés à le laisser faire, et nous ne pouvons que les encourager à forcer M. le maire à ne pas faire de l'arbitraire.

Ce magistrat, nous écrit-on, a fait publier les listes électorales plusieurs jours après l'époque fixée par la loi ; aussitôt de nombreuses réclamations ont été déposées à la mairie relativement à ces listes. Que devait faire M. le maire ? réunir le conseil municipal, et faire nommer, ainsi que le veut l'art. 35 de la loi de 1831, une commission de trois membres dont il aurait pris l'avis avant de se prononcer sur les réclamations ; mais il s'en est bien gardé. Il a mieux aimé agir seul et manipuler les listes afin de pouvoir triompher sans grands obstacles dans le cas d'une dissolution du conseil. Au lieu d'une commission choisie par le conseil, il a nommé lui-même cette commission, et il en est résulté que des électeurs qui paient le cens voulu ont été évincés, tandis que d'autres qui ne le paient pas ont été inscrits. Tels sont les faits qu'on reproche à M. le maire de Bron ; nous les trouvons fort graves, et nous savons qu'ils ont été l'objet de plaintes portées à la préfecture par les parties intéressées.

A l'appui des faits que nous venons de produire, nous croyons utile de joindre la réclamation suivante qui nous est adressée :

« Bron, le 22 février 1845.

« Monsieur le rédacteur,

« Les soussignés, formant la majorité du conseil municipal de la commune de Bron, vous prient de vouloir bien donner place à la présente lettre dans un de vos prochains numéros.

« Ayant été informés d'une manière certaine qu'un grand nombre de réclamations avaient été déposées à la mairie, par assignations d'huissier ou autrement, contre la formation des listes électorales de 1845, il en résultait l'obligation pour M. Gayet, maire, de réunir son conseil municipal, conformément à l'article 35 de la loi municipale, afin de nommer une commission de trois membres pour juger les réclamations ; mais il n'y a pas même songé. Jusqu'à ce jour aucune réunion n'a été faite pour cet objet ; il a préféré choisir lui-même la commission. La loi pour M. le maire n'est donc qu'un vain mot ; il s'en sert si elle peut être utile à ses projets, et la rejette si elle les contrarie. Quant à la commission de son choix, il la fait fonctionner à sa fantaisie, et, d'après ce que nous en savons, elle n'a pas trompé son attente.

« Ayant pleine et entière confiance en l'administration supérieure, nous lui avons adressé nos justes plaintes, et nous avons l'espoir qu'il y sera fait droit.

« Agréez, etc. »

(Suivent les signatures.)

Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 24 février.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures et quart. Le procès-verbal est adopté.

M. LENOBLE fait admettre M. de Castellane, élu député à Murat (Cantal). M. de Castellane est absent.

M. DUGABÉ fait le rapport de l'élection de M. Paixhans. La chambre valide l'élection, et ajourne l'admission de ce député jusqu'à production de pièces.

FEUILLETON DU CENSEUR. — 26 ET 27 FÉVRIER.

En 1645, deux Français, poussés par le désir de visiter le royaume qui imposait ses modes élégantes à la France, partirent pour l'Espagne, explorèrent toutes les beautés de l'ancienne Ibérie, et ne quittèrent la cour de Philippe IV que pour se diriger vers la Lusitanie, qui venait d'accomplir une glorieuse révolution. L'un d'eux, M. de Laroche-Maupoin, écrivit ses mémoires, et c'est à ce petit manuscrit, oublié aujourd'hui dans une bibliothèque publique, que nous avons emprunté notre chronique portugaise.

LA VISION D'ALPHONSE LE VICTORIEUX, CHRONIQUE DE LA RÉVOLUTION DE PORTUGAL.

I. LE PRIEUR DU CRATO.

Il advint ce jour-là que mon compagnon et moi résolûmes d'aller voir le monastère du Crato. Le temps était froid mais magnifique ; quelques légers nuages d'or scintillaient sur un ciel bleu, et la mer reflétait dans ses ondes tranquilles les rochers abruptes de la côte de Portugal. Nous montâmes à cheval, moi douzième ; les seigneurs qui nous firent la politesse d'être des nôtres étaient dans l'équipage le plus galant qui se puisse imaginer. En vérité, nous qui singeons leurs modes, nous devrions bien en prendre l'exquise élégance. Nous étions montés sur ces chevaux maigres et pleins de feu qui paissent sur les rives verdoyantes du Tage. Bien nous prit d'avoir ces ardentes montures, car rien de plus difficile que le chemin du Crato : un sentier rocailleux serpente à travers des gorges arides, qui ressemblent, si j'ai bonne souvenance, à la route si pittoresque du bourg d'Ollivoules ; au détour d'un mamelon, et sans qu'on soit préparé à cette vue, apparaît le monastère. Il est d'un style gothique, noble architecture qu'inspira à l'homme la religion elle-même.

Nous frappâmes, la porte s'ouvrit, et un religieux nous demanda qui nous étions ; mais avant ma réponse faite, et dès qu'il eut aperçu les genoux nus des hommes portugais, il nous dit dans sa langue : *Soyez les bienvenus*, fit ment de nos chevaux.

Nous étions chez les chevaliers du Christ, ordre illustre qui, à l'exemple des soldats religieux de Jérusalem, savait, au besoin, déposer la robe blanche, prendre la cuirasse, et voler, le glaive en main, au-devant des

Je m'arrêtai sur la terrasse, et j'admirai le panorama qui se déroulait devant moi. En face, et sur les bords du grand Océan, Lisbonne apparaissait avec ses promenades vertes, son aqueduc de marbre, ses théâtres, sa place de *los Toros*. Un combat de ce genre avait lieu ce jour-là, et je pouvais voir la foule impatiente se presser sur les gradins, les *taureadores* agiter orgueilleusement leurs banderoles rouges devant les yeux du taureau lusitanien, et de temps en temps cette masse confuse se lever, trépanner et pousser des acclamations qui venaient retentir jusqu'aux rochers du monastère. Enfin le matador, l'épée en main, le corps serré dans le velours espagnol, la ceinture entourée par une écharpe aux brillantes couleurs, parut sur un étalon fougueux. Le taureau s'élança vers son adversaire, et tomba sanglant sur l'arène.

A gauche de Lisbonne s'étend la campagne de l'Estramadure, terre féconde, mais peu cultivée, où croissent le pâle olivier, le maïs à la grappe rouge, l'aloès d'Afrique et l'orange, dont la prodigieuse quantité étonne un œil peu fait à ce luxe de végétation méridionale. Toute cette plaine est coupée en deux par le Tage, où viennent s'abreuver les bœufs et les cavaliers sauvages. Au loin, et comme dernier plan à ce magique tableau, apparaissent ces montagnes qui recèlent dans leur sein l'or et l'argent, le bismuth et l'antimoine. Ce spectacle m'avait plongé dans une profonde rêverie. Une main toucha mon épaule, je me retournai : c'était fra Raphaël, le portier du monastère.

— Monseigneur, me dit-il, pendant que vous admiriez notre campagne, notre prieur a reçu vos compagnons ; il est maintenant en pleine conversation avec eux. Voulez-vous que je vous annonce ? ou aimez-vous mieux visiter les diverses parties du couvent ?

— Je visiterai le couvent, répondis-je.

— Soit, reprit fra Raphaël, commençons donc par la bibliothèque.

Je montai quelques degrés, et je me trouvai bientôt devant une grande porte au-dessus de laquelle on lisait ces mots écrits en gros caractères : *Bibliothèque des chevaliers du Christ*. Nous entrâmes ; devant nous se déroulaient trois galeries tapissées de livres, et, au fond, les rayons du soleil, glissant à travers les vitraux du dôme, éclairaient une magnifique descente de croix de Cimabue.

Le père Antonio, gardien de cette précieuse collection, s'avança près de moi. Il était vêtu d'une tunique blanche avec une croix écarlate sur le côté gauche ; sa chevelure était blanche aussi, et sa figure respirait un air de bonté qui tempérerait la noble sévérité de son regard. Nous parcourûmes les premières salles, et il me dit, tout en m'en faisant admirer les beautés :

— Monseigneur vient de France, si j'en juge par son accent ?

— Oui, mon père, et j'ai passé par l'Espagne ; la cour de Philippe IV...

— Ne prononcez pas ce nom maudit ! s'écria le chevalier, dont le visage

prit une expression de terrible indignation, et il continua avec une exaltation toujours croissante : Philippe IV, qui a fait peser un joug de fer sur le Portugal ! Philippe IV, dont l'aïeul a volé le trône d'Alphonse et arraché la pourpre royale au prieur de Crato ! La victime a pu oublier l'insulte, mais elle n'oublia jamais que sa patrie rampait aux pieds de l'étranger, et si la Lusitanie est libre aujourd'hui, les chevaliers du Christ peuvent le dire, leur épée n'a pas dormi dans le fourreau.

— Mon père, à entendre vos paroles, repris-je en hésitant, votre ordre aurait joué un rôle important dans cette glorieuse révolution ?

— Oui, Monseigneur. Il y a dans ce couvent un homme qui a porté la couronne royale ; nul mieux que lui ne connaît toutes les circonstances qui ont ébranlé et brisé enfin le despotisme espagnol.

— Mon père, ajoutai-je, le rétablissement de la monarchie portugaise a fait beaucoup de bruit en France ; nul cependant ne peut se flatter de bien connaître comment Philippe IV vit son autorité détruite en un seul jour.

— Et vous voudriez que je vous l'apprenne ? me répondit le chevalier en fixant sur moi un regard scrutateur.

— Je le voudrais, seigneur chevalier ; et, de retour en France, peut-être, grâce à vos révélations, pourrais-je faire taire bien des calomnies.

— Eh bien ! soyez satisfait, Monseigneur. Prêtez-moi votre attention pendant quelques instants, et vous connaîtrez le caractère des personnes qui ont joué un rôle dans ce mémorable événement.

En 1128, Alphonse Henriquez était roi de Portugal. Au moment où ce valeureux monarque allait rendre le dernier soupir, le Christ lui apparut dans une nuée lumineuse et lui dévoila l'avenir de la Lusitanie.

Alphonse vit son royaume jouissant de la plus grande prospérité durant ses premiers rois, puis l'horizon devint sombre. Devant les regards affaiblis du moribond apparaissent les plaines arides de l'Afrique ; une multitude innombrable de musulmans couvre les bords de la mer barbaresque. Mais au loin, entre le ciel et l'Océan, se dessinent de nombreuses voiles ; au haut des mâts flotte l'étendard lusitanien. Les flancs des noirs carènes retentissent d'une belliqueuse harmonie ; à ces sons résonnent les cymbales de Mahamet (1). Les galères touchent au rivage, et des milliers de Portugais s'en élançant à la suite de dom Sébastien, leur roi. Bientôt le combat s'engage. Alphonse voit avec terreur les chrétiens ployer sous le nombre et leur héroïque chef tomber sous le fer du cimetière. Un nuage épais passe sur les paupières du roi mourant, et il se déchire ; Alphonse voit la Lusitanie les yeux remplis de larmes et les mains enchaînées. Saisi de crainte, il lève les bras vers le ciel, et le Christ lui répond qu'un jour

(1) Un des trois rois maures qui combattit le malheureux dom Sébastien dans les plaines d'Alcaçar-Kébir.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'organisation du conseil d'état.

M. DE FONTETTE dit qu'il ne vient pas attaquer le projet de loi en lui-même; il contient plutôt dans son silence, pour ainsi dire, que ses expressions, le grand principe qui doit présider à l'institution du conseil d'état. L'orateur vient seulement demander dans le projet un plus grand développement de ce principe.

M. de Fontette a à peine ajouté quelques phrases, que les conversations deviennent des plus bruyantes au centre.

M. DUBOIS (de la Loire-Inférieure), se levant et se retournant: Cette loi est capitale pour le pays, et vous n'écoutez pas, et vous empêchez ceux qui veulent écouter d'entendre! Si ce bruit continue, je demanderai formellement qu'on lève la séance. (Agitation.)

M. DE FONTETTE continue. Il fait remarquer que le projet n'est que la confirmation, à peu de chose près, des ordonnances qui ont réglé l'organisation du conseil d'état; il confirme tout ce qui a été ordonné quant à la publicité orale, pourquoi n'en a-t-il pas fait de même pour ce qui regarde les conflits?

Chaque fois qu'à propos d'une loi spéciale s'élève une question d'attribution et de compétence des tribunaux administratifs, comme naguère à l'occasion des chemins de fer, on répond que ce n'est pas le moment. Cela se conçoit; mais alors ces questions devraient trouver leur solution dans une loi comme celle du conseil d'état.

En 1835, un projet de loi fut rédigé sur le même objet; une commission de la chambre des députés en proposa le rejet, non qu'il fut mauvais, mais parce qu'il ne pourvoyait qu'à l'organisation du conseil d'état, et dans le but d'obliger le gouvernement à proposer une loi plus complète.

La pensée principale du projet actuel est bonne; mais, je le répète, dit l'honorable député, il faudrait le compléter.

L'orateur présente à la chambre un certain nombre de cas qui ne sont pas prévus dans la question générale de la compétence du conseil d'état.

M. LE MARÉCHAL SOULT a la parole pour une communication du gouvernement. Il présente à la chambre: 1° un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 600,000 f. en addition au crédit éventuel porté au budget pour inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de 1845; 2° le projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes en 1846.

M. GARNIER-PAGÈS: J'ai l'honneur de demander à la chambre la permission d'interpeller M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre des finances sur la négociation de nouveaux fonds espagnols qui va être tolérée et bientôt autorisée à la Bourse de Paris.

M. LE MINISTRE DES FINANCES: La chambre, quand elle autorise les interpellations, reconnaît que le gouvernement a le droit de demander un délai; mais je suis disposé à répondre immédiatement.

M. GARNIER-PAGÈS: De 1820 à 1823, il a été fait pour l'Espagne en France un emprunt considérable. Quand Ferdinand VII a été restauré, tout le monde sait que l'Espagne nous a fait banqueroute. Tous les créanciers français ont été compromis dans leurs intérêts. Il y a quelque chose de plus grave encore. Des banquiers sont venus à la Bourse de Paris pour tromper la crédulité publique, et ils ont émis un emprunt de 1 milliard 400 millions de réaux, c'est-à-dire 400 millions de francs. Ce qu'on a fait alors, on veut le faire aujourd'hui.

M. Garnier-Pagès achève d'exposer la question, et dit que les sentiments honnêtes doivent se révolter contre ce qui se prépare. M. le ministre des finances, mieux informé, n'aurait pas suivi cette voie. Ce n'est pas sa faute; c'est plutôt celle du ministre des affaires étrangères, ou plutôt encore celle des agents français en Espagne sur la situation déplorable des finances de ce pays.

M. LE MINISTRE DES FINANCES: Il y avait un arrêté de 1785 qui interdisait la cote des fonds étrangers à la Bourse de Paris. Cet arrêté a été révoqué par une ordonnance du 12 novembre 1823.

Il est quatre heures, la séance continue.

M. de Rémusat a déposé aujourd'hui sur le bureau de la chambre sa proposition relative à l'extension des incompatibilités parlementaires. Cette proposition n'est que la reproduction de celle qui a déjà été présentée l'année dernière par le même député. Elle sera examinée demain par les bureaux, qui auront à décider si la lecture doit être autorisée.

Il y a eu aujourd'hui, avant la séance publique, réunion dans les bureaux pour l'examen de divers projets de loi. Voici les commissions qui ont été nommées:

Commission chargée de l'examen du projet de loi concernant l'application des excédants disponibles des recettes de la Légion-d'Honneur. — MM. Génin, de Lasalle, général Bellonnet, Ternaux, Dozon, Moreau (de la Meurthe), Larabit, de Lespinasse, de Thiard.

Commission pour l'examen de la proposition de M. Roger (du Loiret) tendant à modifier divers articles du code d'instruction cri-

viendra où le Portugal chassera l'étranger de son territoire.

Les faits que je vais vous raconter vous apprendront comment s'est réalisée cette promesse solennelle faite par Dieu au premier de nos rois.

Vers la fin du XVI^e siècle, il se passa en Portugal un fait unique dans les annales des peuples. Le cardinal Henri, grand oncle de dom Sébastien, ex-roi alors, désirant éviter à son pays les malheurs d'un interrègne, voulut, de son vivant même, se faire donner un successeur. Une junte de cinq juges fut nommée et reçut le pouvoir de choisir le futur souverain. Dès le matin du jour marqué par le prêtre-roi, les trompettes parcoururent la ville et désignèrent la grande salle de notre couvent comme le lieu où devait s'ouvrir ce débat solennel.

Malgré un orage terrible, malgré la pluie et la foudre, une foule compacte se pressait dans la cour d'honneur. Les ducs de Savoie et de Parme, Catherine de Médicis, la duchesse de Bragança, le prier du Crato et le roi d'Espagne, tels étaient les cinq prétendants; mais Philippe II se présentait la menace à la bouche, et son droit était appuyé par une armée formidable. La terreur qu'inspirait ce puissant monarque et l'amour de la patrie se livrèrent un combat terrible dans le cœur des juges; ils hésitaient, la balance semblait pencher un moment en faveur d'un prétendant, et une considération inattendue venait rendre plus incertaines encore les cinq personnes sur lesquelles pesait une si terrible responsabilité.

Le peuple, exposé dans la cour à toutes les intempéries de l'air, s'irrita de cette incertitude, et lorsque le prier du Crato parut sur le perron pour rétablir l'ordre, tous les échos retentirent de ces cris: «*Sea nuestro rey!* (qu'il soit notre roi!) *Viva el prior nuestro rey!* »

Ces mots furent entendus de la grande salle, et il fut dès lors décidé que le chevalier du Christ recevrait le sceptre et la couronne. L'élu du peuple s'inclina devant cette volonté irrévocable et monta sur le trône de Portugal; mais huit jours s'étaient à peine écoulés que déjà Philippe II avait pris, par la force des armes, ce royaume qu'on avait refusé de lui donner.

Le prier du Crato sut se soustraire aux recherches de son ennemi, et entra sous un nom supposé dans ce monastère qu'une bataille venait de soumettre à la domination de l'Espagne. Ainsi s'accomplit cette partie de la vision où le Christ montra à Alphonse la Lusitanie chargée de fers; son esclavage dura quarante ans.

Seigneur cavalier, j'entends la cloche qui nous appelle, dit mon narrateur en se levant; revenez demain à la même heure, et vous verrez comment Dieu prépara l'indépendance du Portugal.

(La suite à un prochain numéro.)

minelle. MM. Thil, Dessaigne, Didelot, Corré, Chaix-d'Est-ANGE, de Labaume, Champanhet, Boulet, Ferdinand Barro t.

Commission spéciale pour l'examen du projet de loi d'intérêts communaux ou départementaux. — MM. Giraud (de la Drôme), Havin, Proa, de Ladoucette, Goury, Salgues, de Loyes, Manuel, Donatien Marquis.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du Genseur.)

Séance du 24 février.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

A trois heures et quart la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle une communication du gouvernement.

M. DUCHATEL, ministre de l'intérieur, vient présenter le projet de loi relatif aux fonds secrets.

Messieurs les pairs, dit M. le ministre, nous venons, d'après les ordres du roi, soumettre à votre délibération la loi relative aux fonds secrets, adoptée par la chambre des députés dans sa séance du 21 février.

L'utilité de cette allocation n'est contestée par personne. Nous demandons un crédit d'un million.

Le pays jouit d'une tranquillité profonde dont le gouvernement se félicite, mais ce calme n'est pas un motif pour renoncer aux moyens d'une surveillance efficace; les passions, quand elles ne sont pas activement surveillées, sont promptes à se ranimer.

Le projet de loi a été à l'autre chambre l'occasion d'une discussion approfondie sur la politique générale du gouvernement; nous avons cru devoir la provoquer de même dans cette enceinte. Cependant la même nécessité n'existe pas devant vous. Vous avez, il y a deux mois, dans votre adhésion à la politique du ministère, réuni une imposante majorité; nous avons la pleine confiance que votre opinion n'a pas changé depuis cette époque.

Nous ne redoutons pas, d'ailleurs, un examen sévère de la politique suivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; c'est la politique de paix et de conciliation dont nous n'avons été que les fidèles instruments.

Le vote que nous sollicitons vous aujourd'hui est tout à la fois une nécessité de service public et un vote de confiance. Nous espérons, à ce double titre, mériter vos suffrages. (Suit le texte du projet de loi tel qu'il a été adopté par la chambre des députés.)

L'examen du projet dans les bureaux est mis à l'ordre du jour d'après-demain mercredi.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR présente plusieurs projets de loi d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'octroi de la Rochelle; mais à deux heures et demie, la chambre étant bien loin d'être en nombre, la séance est suspendue.

La séance est levée à trois heures.

Bulletin de la Bourse de Paris du 24 février 1845.

Avant l'ouverture, la rente était généralement demandée à 85 05, et on a même fait 85 07 1/2. Au parquet, la rente a ouvert à 85 05, et elle est tombée à 84 80, puis elle a fermé au parquet à 84 85 et dans la coulisse à 84 80.

On a parlé de nouveau d'une proposition sur la réduction du 5/0/0. Ce bruit a produit une baisse de 60 c. sur cette valeur.

Trois pour cent	84 95	Caisse Lafitte	1095 »
Quatre pour cent	108 50	Obligations de Paris	1450 »
Quatre et demi pour cent	115 30	CHEMINS DE FER.	
Cinq pour cent	122 35	Saint-Germain	1150 »
Emprunt de 1844	85 90	Versailles, rive droite	555 »
Trois pour cent belge	» »	— rive gauche	577 25
Quatre et demi pour cent h.	105 1/2	Paris à Orléans	1197 50
Cinq pour cent belge	106 1 1/2	Paris à Rouen	1110 »
Cinq pour cent napolitain	100 20	Rouen au Havre	910 »
Cinq pour cent romain	» »	Avignon à Marseille	1650 »
Cinq pour cent portugais	» »	Strasbourg à Bâle	521 25
Trois pour cent espagnol	» »	Orléans à Bordeaux	655 »
Deux et demi pour cent hol.	» »	Orléans à Vierzon	810 »
Banque de France	5250 »	Amiens à Boulogne	600 »
Comptoir Ganneron	1105 »	Paris à Sceaux	» »
Banque belge	652 50	Montreuil	557 50

CHEMIN DE FER DE PARIS A LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE.

ÉTAT DES TRAVAUX.

Nous extrayons les détails intéressants qui suivent de l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi relatif à ce chemin, dont le développement entier est de 335 kilomètres. On y reconnaîtra que les travaux sont fort avancés.

Nulle part les pentes et rampes ne dépasseront 5 millimètres par mètre, et, si ce n'est en quelques points exceptionnels, les rayons et les courbes sont partout au-dessus de 4,000 mètres.

Les parties comprises entre Lille et Valenciennes sont terminées et livrées à la circulation. La partie comprise entre Paris et Lille n'a été autorisée qu'en 1842, et les travaux n'ont pu guère commencer qu'en 1843. Pour leur imprimer une plus vive impulsion, le service a été divisé en deux sections, placées chacune sous la direction d'un ingénieur en chef, l'une de Paris à Amiens, l'autre d'Amiens à Lille et Valenciennes.

Dans la première section, tous les terrains du chemin de fer proprement dit et ceux de la gare de Paris, d'une surface ensemble de 453 hectares, sont achetés, et il ne reste plus à acquérir que ceux qui doivent servir d'emplacement aux stations autres que celles de Paris, et pour une contenance totale de 81 hectares environ.

Quant aux travaux proprement dits, les terrassements sont terminés entre Paris et Clermont sur environ 82 kilomètres de longueur. De Clermont à Amiens, sur 65 kilomètres, il reste à peine 150,000 mètres de déblais à faire, et ce travail pourra être aisément achevé avant le mois de mai prochain. En somme, la masse des terrassements exécutés sera d'environ 5 millions de mètres cubes, sans y comprendre encore les mouvements de terre qu'exigera la construction des stations. Quelques tranchées, entre autres celles d'Enghien, de Maubuisson, d'Airion, Saint-Just, Quinquempoix et Folleville, ont offert de grandes difficultés à raison de la nature des terrains dans lesquels elles sont ouvertes; mais ces difficultés ont été promptement et habilement surmontées.

Les ouvrages d'art sont achevés entre Paris et Clermont; ils sont sur le point de l'être entre Clermont et Amiens. Parmi ces ouvrages, dont le nombre est de 240, les plus importants sont: un pont sur l'Oise, de cinq arches de 25 mètres d'ouverture, surbaissées et biaises, en maçonnerie de pierre de taille; un pont biais en fonte de 52 mètres sur le canal Saint-Denis; un sur le Thérain, de 12 mètres, et deux ponts sur l'Avre, se composant, l'un d'une arche de 15 mètres, et l'autre de trois arches, dont deux de 4 mètres et une de 12 mètres.

En ce qui touche les stations, comme les dispositions doivent surtout en être appropriées aux besoins de l'exploitation, et que l'on avait pu espérer qu'une compagnie aurait été, dès la session dernière, constituée dans le système de la loi de 1842 pour exploiter le chemin de fer, l'on avait cru devoir en ajourner les projets pour les concerter avec la compagnie exploitante, sauf toutefois le projet de la gare de Paris, dont l'exécution devait demander un assez long temps; mais la loi du 26 juillet 1844 ayant donné à l'Etat la mission de préparer l'exploitation de la ligne, on a dû s'occuper des projets des stations, qui sont aujourd'hui fort avancés.

Quant à la gare de Paris, les ouvrages de grosse maçonnerie, de charpente et de couverture en sont terminés; la menuiserie est faite et prête à être posée; la peinture est commencée. Avant le mois de mai, cette gare pourra être livrée au public. Il reste à construire un bâtiment pour les bureaux de l'administration, des remises de locomotives et de voitures, et des ateliers pour menues réparations. Les projets de ces constructions seront prochainement présentés, et on les exécutera dans le cours de la présente campagne.

La surface de la gare dans l'intérieur de Paris est de 4 hectares 95 centiares, et lorsque les constructions seront terminées, elles couvriront une surface de 8,420 mètres carrés.

En résumé, dans la première section, la presque totalité des travaux

ordonnés par la loi du 11 juin 1842 sont, sauf les stations, ou achevés ou à la veille de leur achèvement, après deux ans à peine à partir de leur origine.

Dans la deuxième section, d'Amiens à Lille et à Valenciennes, la situation n'est pas moins favorable.

La presque totalité des terrains qui doivent servir d'emplacement au chemin de fer est à la disposition de l'Etat; sur 494 hectares, il n'en reste plus à acquérir que 54 environ.

Les terrassements et les ouvrages d'art sont très-avancés de Lille et de Valenciennes à Arras. La traversée et les abords d'Arras sont un peu en retard, à raison des oppositions qu'avait rencontrées dans cette ville le premier tracé présenté par les ingénieurs; mais aujourd'hui aucune difficulté n'existe plus, et cette partie ne fera pas obstacle à l'achèvement des travaux pour le mois de mai.

D'Arras à Amiens, sur 64 kilomètres de développement, les travaux sont un peu moins avancés; mais ils seront néanmoins terminés au mois de mai dans le département du Pas-de-Calais, et au mois de juin dans le département de la Somme.

En résumé, sur un cube total de 4,486,000 mètres de terrassements, il n'en reste plus à faire qu'environ 1,000,000 de mètres cubes, dont plus de 800,000 appartiennent à la partie du chemin comprise entre Amiens et Arras.

Parmi les ouvrages d'art il y en a un certain nombre de très-importants, entre autres, divers ponts sur la Somme, sur la Scarpe et de celles de Lille, Douai, et dans la traversée des fortifications de Douai et de celles de Lille. En ce qui touche cette dernière ville, il a été long-temps incertain si l'on ferait une station intérieure; mais le conseil municipal ayant offert de contribuer à la dépense des travaux, l'administration a consenti à l'exécution d'une station intérieure. Toutefois, une station extérieure, établie au faubourg de Fives, permettra aux voyageurs et aux marchandises qui n'auront pas Lille pour destination spéciale ou pour point de départ d'éviter le détour qu'exige le passage par Lille.

D'après la loi du 26 juillet 1844, l'administration devait pourvoir provisoirement à la pose de la voie et à l'exploitation des parties terminées du chemin de fer. Pour remplir ce vœu de la loi, l'administration s'est immédiatement mise en mesure d'acquiescer les rails, coussinets et autres éléments de la voie de fer. Des adjudications ont été passées à Paris et à Amiens pour la première section, et à Lille pour la seconde. Toutefois, le crédit de 16 millions de francs n'a permis d'approvisionner les matériaux pour la pose de la double voie qu'entre Paris et Clermont, d'une part, et, d'autre part, entre Arras, Lille et Valenciennes. De Clermont à Amiens, on n'a pu acheter que les matériaux d'une voie simple, et d'Amiens à Arras, on ne pourra disposer que des rails et des coussinets qui ont servi et servent encore à l'exécution des terrassements.

Quoi qu'il en soit, toutes les dispositions sont prises pour que, au 1^{er} juin prochain, une double voie soit posée de Paris à Clermont et d'Arras à Douai, Lille et Valenciennes, et une simple voie de Clermont à Amiens, sur un développement total de plus de 240 kilomètres.

Tribunaux.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} CHAMBRE).

Présidence de M. Chaley.

Audience du 18 février 1845.

LES PHARMACIENS RÉUNIS DE LA VILLE DE LYON CONTRE LES HOSPICES.

Les hôpitaux ont-ils, sous l'égide d'un pharmacien pourvu d'un diplôme, le droit de préparer et vendre à l'extérieur des médicaments?

M^e Humblot, avocat des pharmaciens, s'exprime en ces termes: Messieurs, la cause qui vous est soumise, en même temps qu'elle soulève une grave question de droit, donne lieu à de hautes considérations d'ordre et d'intérêt public. Il s'agit de cette vieille et intéressante querelle des pharmaciens contre les hôpitaux de Lyon, de cette réclamation incessamment renouvelée, et vainement justifiée à ce jour, à propos de la concurrence qu'éprouvent les pharmaciens dans la vente des médicaments.

Les hôpitaux ont-ils, sous le couvert d'un pharmacien attitré, le droit de préparer, vendre et débiter des médicaments? Telle est la question qui, depuis long-temps débattue, se produit pour la première fois en justice.

En faveur de leur demande, les pharmaciens viennent faire valoir les prohibitions implicites ou formelles de la loi et des considérations d'ordre et de justice.

Les hôpitaux se couvrent du spécieux et tout puissant prétexte du bien des pauvres; ils se prévalent du silence de la loi actuelle, de son abrogation. A vous, Messieurs, d'aborder ces importantes questions. Avant de les aborder, disons quelques mots sur la recevabilité de l'action des pharmaciens.

Les pharmaciens, comme tous les autres, sont fondés à demander réparation des fautes qui leur causent préjudice; toute concurrence illicite est en même temps le principe d'un préjudice et le résultat d'une contravention, par conséquent d'une faute.

Sous ce rapport, les pharmaciens sont incontestablement fondés à s'opposer à la vente des médicaments par les hôpitaux, si cette vente n'a lieu qu'en contravention de la loi, car aucune concurrence n'est plus préjudiciable aux pharmaciens que celle des hôpitaux. Il y a quelques années, M. le docteur Prunelle évaluait à 100,000 f. et plus par année le produit de la pharmacie de l'hospice. Peut-être a-t-il diminué depuis cette époque; mais il est toujours considérable, et il est bien le décupe de la pharmacie la plus accréditée de Lyon. Vous pouvez, sur ces simples indications dont l'exactitude ne saurait être révoquée en doute, juger des préjudices qu'éprouve la compagnie des pharmaciens. Maintenant, si l'action est recevable, est-elle fondée? En d'autres termes, existe-t-il dans les lois sur la pharmacie des dispositions qui prohibent la vente des médicaments par les hôpitaux?

Je dis que cette prohibition résulte des dispositions de la loi du 21 germinal an XI; en outre, elle est formellement écrite dans les lois et règlements antérieurs. La principale et pour ainsi dire l'unique difficulté de la contestation est de savoir si ces règlements ne sont point abrogés, et à ce sujet il peut être utile de rechercher les motifs pour lesquels il doit être interdit aux hôpitaux de vendre des médicaments. D'abord, la vente des médicaments, le commerce de la pharmacie, sont incompatibles avec le but et la nature des institutions hospitalières. Le caractère essentiel de ces institutions est d'être des établissements d'utilité publique qui ressortissent de l'administration générale de l'Etat, du département ou de la commune; leur objet est de secourir les maladies du pauvre et de l'indigent; ce sont des asiles ouverts par la société à ceux de ses membres qui sont réduits à l'indigence. Ces établissements ont pour but de répartir les dotations dont les ont enrichis les libéralités des citoyens et, à leur défaut, les subventions de la commune ou de l'Etat. Qui ne conçoit dès-lors à quel point tout fait de commerce ou de spéculation répugne à des administrations de cette nature? Or, qu'est-ce que l'exercice de la pharmacie telle qu'elle est actuellement pratiquée par l'hospice, sinon un commerce?

Sous un rapport, la profession du pharmacien est un acte libéral; mais son exercice constitue aussi une industrie; il s'y rattache un caractère de trafic et de spéculation qui la rend essentiellement commerciale; aussi le pharmacien est-il considéré comme commerçant par la loi qui le soumet à la patente et à toutes les autres charges du commerce.

Voici donc l'administration hospitalière faisant le négoce, un éta-

l'assassinat d'utilité publique transformé en négociant ! Je sais bien que la spéculation est bonne, que ce commerce se place dans des conditions telles qu'il doit infailliblement procurer des bénéfices ; mais pour cela la nature des choses n'est pas changée, et il ne réagit pas moins de la vente des médicaments une spéculation commerciale, c'est-à-dire un fait qui répugne. En effet, comprendriez-vous que l'hospice, qui recueille des blés, qui est propriétaire de vignes, ouvre boutique de marchand de farine ou comptoir de marchand de vin ? Serait-il tolérable à vos yeux qu'il plaçât dans ses boutiques ses frères et ses sœurs, les uns pour y vendre des livres de piété, les autres des comestibles, celui-ci des étoffes, celui-là des habits confectionnés ? Ces faits vous choqueraient sans doute ; ils constitueraient à vos yeux un désordre grave ; eh bien ! ce ne serait qu'une extension de l'abus dont nous nous occupons ; mais, dans un cas comme dans l'autre, il y aurait spéculation commerciale, et toute spéculation de ce genre doit être interdite aux hospices.

On fait résonner bien haut en leur faveur les beaux mots de charité, de bienfaisance, d'avantages et de bien des pauvres ! Je crois avoir autant qu'un autre le sentiment de la fraternité humaine ; j'ai à cœur autant que qui que ce soit le soulagement de toutes les misères et de toutes les infirmités ; mais je veux que ce soulagement ait lieu sans injustice, par le libre élan de la charité des particuliers, ou la contribution de tous, et non par l'unique oppression.

Dans toutes les autres professions, les conditions de la lutte sont égales ; la loi qui a aboli les privilèges a ouvert à tous et à chacun l'arène libre et illimitée de la concurrence ; tous ont droit d'y entrer, individu contre individu, réduits à leurs forces personnelles, sans autre différence que celle qu'établit entre eux l'inégalité des aptitudes, des volontés.

Ces conditions d'égalité existent-elles dans la concurrence des pharmaciens avec les hôpitaux ? D'un côté, quel surcroît de charges ! de l'autre, quelle supériorité de force et d'ascendant ! Le pharmacien est soumis à la patente, il paie des contributions, il a la charge d'un magasin, c'est-à-dire d'un loyer toujours plus ou moins dispendieux. La pharmacie de l'hospice ne paie ni patente, ni contribution, ni loyer. Un pharmacien, quelles que soient son aptitude et son habileté, a besoin de temps pour conquérir la confiance du public ; son officine ne vaut que par le crédit qu'il lui apporte ; la clientèle s'en va avec lui ; cette clientèle, comme l'influence de celui qui l'a formée, est toujours renfermée dans un cercle plus ou moins limité. Pour l'hospice, il n'en est pas ainsi ; sa clientèle est de tous les temps ; elle existe indépendamment du mérite des employés, par la seule influence du nom de l'hospice, par cette formidable prépondérance d'un établissement qui touche de tous côtés aux plus hautes classes de la société par ses administrateurs, aux plus basses par les bienfaits qu'elle y sème, qui captive les uns par le seul prestige de son nom et les autres par l'influence des idées religieuses. Y a-t-il égalité dans les termes ? De telles différences de situation ne rendent-elles pas la lutte impossible ?

J'entends dire l'autre jour qu'une des raisons de la supériorité de la pharmacie de l'hospice c'était la distribution gratuite de remèdes pour une somme annuelle de près de 100,000 fr. Je me félicite à coup sûr que l'Hôtel-Dieu soit en état de faire de pareilles libéralités ; nous n'avons garde de les condamner ni d'y mettre obstacle ; mais je trouve dans ces faits une nouvelle preuve de l'inégalité des conditions, et plus vous pouvez donner de remèdes, plus je vous interdis d'en vendre. En effet, vous donnez, c'est bien, vous ne faites en cela qu'user des ressources qui sont à votre disposition ; mais le pharmacien, lui, ne peut donner, et je dis que c'est à désespérer que l'idée d'avoir pour concurrent dans la vente des médicaments un établissement qui en peut donner pour 100,000 f. par an.

Mais l'administration elle-même a compris le vice de l'état de choses qui existe actuellement, et dans une circulaire ministérielle du 31 janvier 1840, relative à la police des hôpitaux, nous voyons ériger en principe la prohibition de vendre des médicaments : « Nous vous rappelons, disait le ministre, que ces officines ne doivent être affectées qu'au service intérieur de l'hôpital ; créées pour les besoins des malades, elles ne doivent pas élever une concurrence avec l'industrie particulière. » Cette instruction n'ayant pas été mise en pratique dans notre ville, les délégués des pharmaciens s'adressèrent au ministre en rapportant le texte de sa circulaire, et dans les premiers jours de l'année 1841, M. le préfet du Rhône reçut de Paris l'invitation de faire cesser la vente extérieure de l'Hôtel-Dieu. Le chiffre indiquant le produit de cette vente avait été bifflé sur le compte-rendu du budget annuel qui lui fut renvoyé.

En même temps, avis en fut donné par le ministre au secrétaire du comité pharmaceutique par la lettre suivante : « Monsieur, J'ai reçu la réclamation que vous m'avez adressée le 15 décembre dernier au nom des pharmaciens de Lyon contre la vente de médicaments faite par l'Hôtel-Dieu de cette ville. M. le ministre de l'instruction publique m'avait déjà transmis, en l'appuyant de sa recommandation particulière, une pétition que vous lui aviez adressée pour obtenir la cessation de cet abus. Les considérations que vous avez invoquées m'ayant paru fondées en droit et conformes d'ailleurs aux principes établis par l'instruction émanée de mon ministère le 31 janvier 1840, j'invite aujourd'hui M. le préfet du Rhône à prendre immédiatement des mesures pour faire cesser toute vente de médicaments pour la pharmacie de l'Hôtel-Dieu de Lyon. Agrérez, etc. Le ministre de l'intérieur, »

DUCHATEL.

Après une décision aussi explicite, les pharmaciens étaient fondés à croire que le but de leurs démarches était atteint. Cet espoir fut déçu ; le conseil d'administration sollicita et obtint du ministre un ajournement dont la prolongation indéfinie les obligea à recourir à la voie judiciaire.

Revenant à la discussion, M^e Humblot poursuit en ces termes : Point de doute que la loi si long-temps promise ne formule d'une manière précise cette prohibition ; mais déjà elle existe, c'est ce qui reste à vous démontrer. Elle existe implicitement dans la loi de germinal, explicitement dans les lois anciennes. Je ne dirai que quelques mots du dernier état de la législation ; il ne formule pas positivement la prohibition ; mais elle me paraît ressortir de l'ensemble des dispositions sur la matière. Il faut remarquer de quelle manière est organisée la pharmacie de l'Hôtel-Dieu. Là, comme cela doit être, la pharmacie ne se confond pas avec le pharmacien ; ce n'est pas l'instrument d'un pharmacien, c'est un établissement à part, auquel est attaché un homme pourvu d'un titre, dont on loue le diplôme, qu'on nomme et qu'on révoque à volonté. En un mot, la pharmacie n'appartient pas à tel ou tel, mais elle appartient à l'hospice qui la gère et l'exploite sous le couvert d'un employé. Or, je dis que cet état de choses est profondément contraire à l'esprit de notre législation. Pour cela, il ne faut que se rendre compte de ce qu'on a voulu faire, notamment par la loi de

germinal, et jeter un coup d'œil d'ensemble sur ses dispositions.

Ici, le défenseur examine et commente cette loi ; il soutient que, sagement interprétée, elle ne peut permettre la vente des remèdes qu'aux pharmaciens en titre. La loi ne suppose pas, dit-il, que la propriété de l'officine puisse se séparer de son titulaire, pas plus que la propriété d'une étude ne peut se séparer de la personne de l'officier ministériel qui l'exploite ; l'intérêt public exige qu'il en soit ainsi.

Voilà pour la législation actuelle. La prohibition précise manque, mais elle résulte sinon de ses termes, du moins de son esprit et de l'ensemble de ses dispositions.

Les lois et règlements antérieurs contiennent le texte que nous invoquons aujourd'hui ; rappelons-les d'abord, la question d'abrogation trouvera place ensuite.

M^e Humblot cite ici plusieurs lois du siècle dernier qui viennent à l'appui de son système, et il ajoute que la prohibition est nettement formulée dans l'art. 8 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, ainsi conçu :

« Ne pourront les communautés séculières ou religieuses, même les hôpitaux et religieux mendians, avoir de pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier intérieur, leur défendants de vendre et débiter aucunes drogues simples ou composées, à peine de 500 livres d'amende. »

Si ces dispositions sont encore en vigueur, point de doute ; reste donc à démontrer qu'elles n'ont pas été abrogées. Toute loi emporte avec elle un vœu de perpétuité ; elle s'impose à l'avenir. L'abrogation est expresse ou tacite ; expresse, cela résulte des termes mêmes ; tacite, elle résulte de l'impossibilité de concilier la loi nouvelle avec la loi ancienne. L'abrogation expresse ne saurait être invoquée ; la question d'abrogation tacite est la seule qui puisse être soulevée. Y a-t-il donc abrogation tacite ? Pour se convaincre du contraire, il suffit de jeter un coup d'œil sur les règlements et lois postérieurs.

La loi du 12 avril 1791 maintient positivement les lois et règlements antérieurs ; puis vient celle du 21 germinal an XI, la seule à laquelle on peut rattacher la pensée d'abrogation.

Cette loi contient elle un code tellement complet sur la matière qu'il soit interdit de remonter au delà et qu'elle ait abrogé toutes les lois préexistantes ? En premier lieu, son titre même paraît donner un démenti à cette supposition, car ce titre implique un objet restreint, l'organisation des écoles de pharmacie. Il est vrai que la loi n'a pas uniquement pour objet l'organisation des écoles, et que le titre IV a trait à la police de la pharmacie ; mais sous ce rapport c'est la loi elle-même qui implique la nécessité d'une relation aux lois antérieures. En effet, l'art. 30 dit : « Les procès-verbaux seront dressés pour, au cas de contravention, être procédé conformément aux lois antérieures. »

Ainsi, la loi de germinal, loin d'abolir les lois antérieures, en maintient les dispositions de la manière la plus positive ; pour les dispositions pénales et prohibitives, elle renvoie à l'édit de 1777. Pourquoi, dès lors, l'art. 8 ne serait-il plus en vigueur ? En quoi cette disposition est-elle contraire et implique-t-elle contradiction avec la loi de germinal ?

Pour terminer, disons que la jurisprudence a consacré la non-abrogation de la loi de 1777. Par arrêt de la cour royale de Paris (chambre des appels) du 18 avril 1828, la femme Boucher, convaincue d'avoir distribué et vendu des médicaments sans autorisation, fut condamnée à 500 fr. d'amende par application de l'art. 6 du règlement de 1777. En résumé, Messieurs, la demande des pharmaciens se fonde sur le texte des lois anciennes encore en vigueur et sur l'esprit des lois nouvelles ; aussi les pharmaciens attendent votre décision avec confiance.

Nous donnerons demain la plaidoirie de M^e Favre en faveur des hospices.

Chronique.

La première session des assises du Rhône a été ouverte lundi dernier, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de M. Alcock, conseiller à la cour royale.

Au commencement de l'audience, la cour a statué sur les excuses de MM. les jurés qui n'ont point répondu à l'appel. Elle a dispensé de service, pour cause de maladie, MM. Culhat, Delorme, Chazelle de Villedieu, Dulac et Bruyas ; MM. Guinet et Brolemann, absents au moment de la notification, ont été également excusés ; enfin, le nom de M. Lapouraille, décédé, a été rayé de la liste.

La première affaire qui est ensuite appelée est celle du sieur Antoine Malescot, ouvrier sablonnier, accusé de coups et blessures. C'est encore une querelle de cabaret qui a donné lieu à la scène qui vient se dérouler devant le jury.

Dans la soirée du 6 octobre dernier, Malescot entre dans le cabaret de la veuve Traquet, à Perrache. Après avoir bu outre mesure, il s'endort. Un des assistants l'avant réveillé, Malescot lui cherche querelle, et sort bientôt avec lui ; c'était le sieur Fleury Cognet. Il s'engagea entre eux une lutte sanglante, qui ne prit fin que par l'arrivée de la garde. Cognet était gisant à terre, et un œil lui sortait de l'orbite. Transporté à l'hospice, il y est resté plus d'un mois, mais sans recouvrer l'usage de l'œil droit.

Devant la cour, Malescot soutient qu'il a été provoqué, et qu'il n'a frappé qu'en cas de légitime défense.

Le jury, sur la plaidoirie de M^e Bregnot du Lut, a admis des circonstances atténuantes. La cour a condamné l'accusé à dix-huit mois d'emprisonnement.

— On lit dans un journal de la localité :

« La commission chargée par le conseil municipal de Lyon d'exprimer une opinion sur le projet de délibération relatif au chemin de fer de Lyon à Genève a déjà délibéré sur cette matière. »

» A la majorité de cinq voix contre quatre, elle a conclu en faveur du tracé par l'Isère. »

— Le dernier numéro du *Recueil des Actes administratifs* contient un arrêté qui aura pour résultat de prévenir en grande partie les accidents fréquents qu'occasionne la difficile traversée du pont du Change. A l'avenir, la navigation sera interdite sous l'arche marine de ce pont aux bateaux chargés descendant la Saône toutes les fois que les eaux de la rivière auront atteint la hauteur de 2 mètres 50 centimètres. La traversée sera également interdite aux bateaux en remonte lorsque les eaux atteindront 1 mètre 50 centimètres.

On ne peut qu'applaudir à une mesure aussi sage, aussi prévoyante, tout en désirant qu'elle soit complétée par d'autres de nature à remédier tout-à-fait aux inconvénients qui sont la conséquence assez naturelle de la construction du pont nouveau.

— Par ordonnance royale, l'acceptation des legs faits par M^{lle} Clandamin : 1^o d'une somme de 5,000 fr. à la fabrique de Sainte-Blondine de Perrache, à Lyon ; 2^o d'une somme de 5,000 fr. aux jeunes filles incurables de la paroisse d'Ainay, est autorisée.

L'acceptation des legs faits par le sieur Rendu : 1^o de trois sommes montant à 18,000 fr. à la fabrique de Saint-Bonaventure, à Lyon ; 2^o d'une somme de 5,000 fr. à l'institut des frères des écoles chrétiennes de la même ville ; 3^o d'une dernière somme de 3,000 fr.

aux pauvres de la paroisse de Saint-Bonaventure, est également autorisée.

— Une femme de Saint-Etienne, déjà d'un certain âge, et dans un état voisin de la gêne, vient d'hériter d'une fortune évaluée à un million. Elle a fait le vœu de distribuer, à son retour de Paris, cinq francs à chaque mendiant qu'elle rencontrera sur sa route. (Moniteur Judiciaire.)

— Nous avons annoncé dernièrement qu'un assassinat avait été commis sur la route de Beaujeu à Monsols, et que M. le procureur du roi et M. le juge d'instruction s'étaient transportés sur les lieux afin de constater le crime et d'en rechercher les auteurs.

Le zèle et l'activité déployés par les magistrats devaient amener un heureux résultat. On a arrêté un individu présumé être l'auteur de cet odieux attentat.

Voici quelques faits parvenus à notre connaissance : Le mercredi soir, 12 février, un individu fut trouvé assassiné sur le territoire de la commune des Ardillats. L'assassin, après avoir frappé sa victime de plusieurs coups de couteau sur la nuque et sur la tête, avait en la précaution de traîner le corps hors de la route et de le cacher sous la voûte d'un ponceau très-étroit qui traverse la route entre le castel des Ardillats et les roches de Gonin.

La brigade de Monsols, informée de cette découverte, se transporta sur les lieux ; mais il n'eut pas moyen d'arracher le cadavre, qui était fortement pris dans la glace, surtout la tête, dont la face regardait le sol, ce qui empêchait de reconnaître la victime. Les gendarmes durent donc, malgré le froid excessif, bivouaquer jusqu'au jour en cet endroit avec le garde champêtre des Ardillats.

Ce ne fut que le lendemain jeudi, après une fatigue inouïe, en employant de l'eau chaude et des pics que l'on parvint à retirer le corps de sa couche de glace, et l'on reconnut le nommé Passot, menuisier à Monsols. Les médecins appelés sur les lieux ne purent procéder de suite à l'autopsie ; le corps de ce malheureux avait acquis la rigidité du marbre. On fut obligé de le transporter à l'hospice de Beaujeu.

Passot était parti de Beaujeu le mardi soir, un peu avant la nuit, pour aller à Monsols. Il était accompagné d'un individu dont les magistrats ont ordonné l'arrestation.

On ne saurait donner trop d'éloges au dévouement et au courage dont les gendarmes de Monsols et de Beaujeu ont fait preuve pour accomplir leur mission. (Journal de Villefranche.)

Spectacles du 26 février.

GRAND-THÉÂTRE. — Un Chef-d'Œuvre inconnu, drame. — Le Tableau parlant, opéra. — La Sylphide, ballet.

CÉLESTINS. — Babilote et Joblot, vaudeville. — Pêché et Pénitence, vaudeville. — Une Averse, vaudeville. — Qui se ressemble se gêne, vaudeville.

Nouvelles Étrangères.

ESPAGNE.

Un complot dans le sens espartériste a été découvert le 16 à Vittoria, ce qui a motivé l'arrestation d'une quarantaine d'individus, la plupart officiers et sous-officiers de la garnison. Le général Urbiztondo, commandant à Vittoria en qualité de capitaine-général des provinces basques pendant l'absence du titulaire, le général Concha, qui siège actuellement au congrès, aurait été prévenu à l'avance de ce complot ; mais il a craint d'agir, et, ne sachant peut-être pas jusqu'où pouvaient s'étendre les ramifications des conjurés, il a fait venir une partie des troupes détachées en Biscaye et en Guipuzcoa avant de procéder aux arrestations.

— D'après des lettres de Manille (Iles Philippines), le général Claveria, gouverneur, avait adopté une mesure extraordinaire à l'égard de M. d'Olaberriague y Blanco, nommé, sous le ministère de M. Carrasco, intendant-général des finances.

M. d'Olaberriague, accusé d'avoir disposé de fonds qui auraient dû recevoir une autre destination, a été destitué et soumis aux résultats d'une enquête. Un parent de M. d'Olaberriague, qui voulait s'embarquer sur-le-champ pour se rendre à Madrid, a reçu du capitaine-général l'ordre de ne pas quitter l'île.

— La seule nouvelle intéressante que contiennent les journaux est la déclaration faite au sénat par le ministre des finances dans la séance du 8.

M. le ministre est venu annoncer, au nom du gouvernement, que le moment opportun est enfin arrivé de restituer au clergé les biens non vendus qui lui ont appartenu, et que le ministère doit présenter prochainement aux cortès un projet de loi à cet effet.

Cette mesure, qui était prévue depuis le jour où le gouvernement avait ordonné de suspendre la vente des biens du clergé, n'en a pas moins répandu une grande inquiétude, non seulement parmi les acquéreurs de biens nationaux, mais même dans les rangs des personnes les plus dévouées en Espagne à l'ordre de choses actuel.

SUISSE.

LUCERNE, 17 janvier. — Tout prend de nouveau chez nous une attitude guerroyante. Hier, dans la nuit, on a fait entrer en ville la colonne mobile composée de 500 hommes. On va construire de nouveaux retranchements, mais seulement en bois. Demain, tout le corps des officiers doit être présenté au nouveau commandant militaire, le général Sonnerberg.

Le grand-conseil paraît ne pas du tout comprendre sa position. Les poursuites et les arrestations continuent. Les meneurs sont d'avis qu'on ne cède en rien ; ils prétendent que tout ira bien et que tout se passera en vaines démonstrations.

INDES ET CHINE.

Le paquebot anglais *Achéron*, qui a quitté Malte le 15 février, est entré jeudi dans le port de Marseille. Nous avons reçu par cette voie des nouvelles de Calcutta jusqu'à la date du 7 janvier ; elles sont extraites de l'*Englishman and Military Chronicle*.

On a reçu de Calcutta, le 5 janvier, la nouvelle du meurtre d'Heera-Sing, le ministre de Lahore. Heera-Sing, Jellah Pundit, Meera-Lul-Sing et le fils aîné de Golab-Sing ont été tués par les troupes de Kalsa. Lena-Sing a été proclamé ministre en remplacement d'Heera-Sing.

Les nouvelles de Hong-Kong vont jusqu'au 19 novembre, celles de Macao jusqu'au 16 et celles de Chusan jusqu'au 8 octobre. L'événement le plus intéressant est celui d'une rixe qui s'est élevée entre le gouverneur de Hong-Kong et les principaux membres de la communauté ; cette rixe a été causée par deux ordonnances publiées par le gouverneur pour l'enregistrement et le paiement de certaines sommes qui ont été exigées des habitants de Hong-Kong. Ces ordonnances ont produit les plus tristes résultats. Les Chinois se sont soulevés le 51 octobre, et dès le 1^{er} novembre toutes les affaires étaient suspendues. Les Anglais qui habitent l'île ont présenté au gouverneur un mémoire qui renfermait des expressions très-vives ; le gouverneur leur a reproché d'avoir favorisé le désordre. Une correspondance animée s'est établie, et il paraît que l'on est convenu de torts mutuels.

Le bruit courait que l'empereur de la Chine avait abdiqué en faveur de l'un de ses proches parents. Le *Friend of China* dit pourtant que cette nouvelle n'est qu'une invention.

Le gérant responsable, B. MURAT.

Les opticiens Bloch sont visibles tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, hôtel du Parc ; leur départ est fixé, sans renvoi, à VENDREDI 28 du courant.

La publication d'une brochure ayant pour titre : **Maux de nerfs, douleurs d'estomac, digestions laborieuses, guéris, etc.**, continue d'attirer chez son auteur, médecin-consultant, rue Quatre-Chapeaux, 12, une foule de malades qui languissent atteints de ces affections morbides. On nous signale chaque semaine de nouvelles cures remarquables. Nous citerons les noms suivants :

M^{me} Berthaud, à la Guillotière, Grande-Rue. — M^{me} Portier, aux Brotteaux,

rue d'Orléans, 7. — M^{me} Vully, à Craponne. — M. Racurt, de Montluel. — M^{me} Longeron, rue d'Auvergne, 4. — M^{me} Arguier, rue Mulet, 1. — M^{me} Reyex, rue de la Reine, 52. — M^{me} Reuvel, de Grigny. — Françoise Besson, d'Irigny. — M^{me} Bonnet, petite rue Sainte-Catherine. — Claudine Grange, à la Croix-Rousse, rue du Mail, 15. — M^{me} Caron, de Saint-Jean-d'Ardière, près Belleville. — M^{me} Charman, de Marennes. — M^{me} Martin, à la Guillotière, Grande-Rue, 25. — M^{me} Epervier, de Saint-Romain, près Mâcon.

TABLETTES LAROQUE. — Ce pectoral guérit en peu de jours les rhumes,

toux nerveuses, catarrhes, maux de gorge, et les irritations. — Il se vend moins cher que tous les autres, par boîtes de 60 c. et de 1 fr. 20 c. dans les pharmacies Laroque, rue Saint-Polycarpe; Lardet, place de la Préfecture; André, place des Célestins; Crolas, à Saint-Just; Durand, à la Croix-Rousse; Simon, à Vaise.

Clyso-pompes, clysoirs, seringues de voyage de tous les systèmes, chez LARDET, pharmacien, place de la Préfecture, 16, à Lyon. — Même adresse, dépôt général de tous les instruments de chirurgie en gomme élastique, charpie française et anglaise, linge à pansement.

COMPAGNIE DU MIDI. CHEMIN DE FER DE MONTPELLIER A TOULOUSE.

CAPITAL SOCIAL : 60,000,000 DE FRANCS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BÉRARD aîné, président de la chambre de commerce, ancien député, président.

ALBIN PARIER, maire de Montpellier.

ACHILLE DURAND, banquier.

P. FAREL, membre du conseil-général du département.

SCIPION BAZILLE, administrateur du comptoir d'escompte, membre de la chambre de commerce.

AUGUSTE FAJON, administrateur du comptoir d'escompte.

LICHTENSTEIN, administrateur du comptoir d'escompte.

JULES PAGEZY, propriétaire.

MONSSERVIN, négociant, président du tribunal de commerce de Cette.

H. GRANIER, membre de la chambre de commerce, secrétaire.

Banquiers de la Compagnie : **MM. J. Durand et fils**, à Montpellier.

Versement en souscrivant : un vingtième, soit 25 fr. par action de 500 fr.

La souscription est ouverte à Lyon chez MM. J. Bontoux et C^e, veuve Guérin et fils, Et. Gautier.

Elle sera fermée le 28 février.

(2740)

CHEMIN DE FER DE LYON A GENÈVE

PAR LA VALLÉE DU RHONE,

Avec embranchements sur GRENOBLE et CHAMBERY.

Capital social : 50,000,000 f.,
divisé en 100,000 actions de 500 f. chacune.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM.

CLÉMENT REYRE, membre du conseil général du Rhône, 1^{er} adjoint faisant fonctions de maire de Lyon, président.

LACROIX DE LAVAL, ancien député, ancien maire de Lyon.

ISAAC RÉMOND, membre du conseil-général du Rhône, censeur de la banque de Lyon.

RIBOUD, ancien président du conseil des prud'hommes, adjoint au maire de Lyon.

BERGIER, membre du conseil municipal de Lyon.

OLIVIER, de la maison Guyon et Olivier, banquiers.

MARCEAU-PIGNATEL, ancien négociant.

Banquiers de la Compagnie : **MM. veuve GUÉRIN ET FILS.**

On souscrit à Lyon, à partir du 18 février courant, dans les bureaux de la Compagnie, rue Lafont, n° 6, et chez M. DUGUEYT, ancien notaire, rue du Plat, n° 2.

(2738)

MALADIES SECRÈTES.

Traitement Végétal.

Guérison radicale garantie en cinq ou dix jours, sans danger ni régime, par des remèdes officinaux approuvés en 1837 (Code). L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. — A Lyon, place Bellecour, 12, PHARMACIE BERTRAND. Dépôt général des spécialités et découvertes utiles approuvées, brevetées et autorisées. (8905)

A VENDRE OU A LOUER DE SUITE.

UNE MAISON

Construite en maçonnerie.

Située à la Guillotière, rue des Passants, n° 10, à égale distance de la Grande-Rue et du prolongement du cours de Brassos, voté par le conseil municipal.

Elle a rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^e étages, avec grenier au-dessus; il s'y trouve un fonds de charbon-forgeur existant depuis très-long-temps et très-avantageusement connu, qui serait propre à tout autre atelier ou à un vaste magasin. L'on ne céderait au besoin que le fonds, si la maison ne convenait pas à l'acquéreur, et il serait accordé toutes facilités pour le paiement.

Il y a de plus à sous-louer, à côté de ladite maison, un espace de terrain de 30 mètres de longueur sur 20 mètres de profondeur, appartenant aux hospices civils de Lyon, et sur lequel est construit un hangar appartenant au principal locataire et qui serait vendu au preneur. Ce hangar occupe une superficie de terrain de 14 mètres de longueur sur 6 mètres de profondeur; le reste forme une vaste cour close, propre à un bel entrepôt ou atelier quelconque, très-commode en cela que les voitures y peuvent entrer facilement.

Le bail, qui a encore huit années à courir, offre de grands avantages au sous-locataire en raison du bas prix de la location. (1644)

S'adresser, pour traiter sur le tout, à M^{me} veuve Vincent, rue des Passants, 10, à la Guillotière.

AVIS.

UN MARCHAND DE FLEURS qui régulièrement, tous les ans, vient à Lyon, muni d'une collection de plantes à fleurs, tels que oignons, dahlias nouveaux, renoncules remontantes, anémones et toute espèce de graines à fleurs, vient de débiter rue de la Préfecture, 5. (1666)

ÉTUDE DE M^e MICHOU, NOTAIRE, A LYON, 11, PLACE DES CARMES.

AVIS.

A la requête des héritiers des mariés Joseph Charpine et Marie Court, qui demeureraient à Lyon, montée de la Grande-Côte, 74;

En l'étude et par le ministère de M^e Michoud, notaire à Lyon, place des Carmes, 11, il sera procédé à l'adjudication sur licitation volontaire, à laquelle les étrangers seront admis :

Le dimanche neuf mars 1845, heure de midi, d'une maison sise à Lyon, montée de la Grande-Côte, 74, composée de deux corps de bâtiments, sur la mise à prix de 17,000 f.;

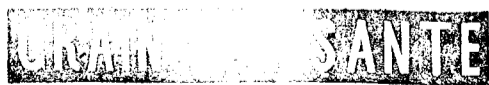
Le dimanche seize mars 1845, heure de midi, d'une maison sise à Lyon, rue du Vieil-Rempart, 4, composée de deux corps de bâtiments, sur la mise à prix de 14,000 f.

S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M^e Michoud, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges, et autorisé à traiter de gré à gré avant l'adjudication. (9790)

BONNE OCCASION.

A VENDRE A BON MARCHÉ, une forte PRESSE A PRESSER en bois, avec son cabestan.

S'adresser à l'imprimerie du journal, rue de la Poulallerie, 49.



C'est le meilleur des purgatifs qu'on appelle ordinairement de précaution. Ils rétablissent l'appétit, favorisent les digestions, restituent le coloris et l'embonpoint, et sont souverains contre la bile, la constipation, les glaires et la migraine. Ils purgent doucement, sans dégoût; leurs effets sont les plus salutaires et les moins fatigants. La saison actuelle est la plus opportune. — Dépôts aux pharmacies : à Lyon, place des Terreaux, 13; Turin, à Tarare; Couturier, à Saint-Etienne; Ayot, à Villefranche; Morel, à Mâcon; Trouillet, à Vienne; Delage, à Voiron; Plana, à Grenoble. (8401)

Étude de M^e Pichot jeune, huissier, cours de Brassos n° 5, à la Guillotière.

VENTE JUDICIAIRE.

Le jeudi vingt-sept février 1845, à dix heures du matin, sur la place du Pont, à la Guillotière, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de divers objets, consistant en deux métiers complets pour la fabrication des étoffes de soie, mécanique à dévider, rouet, tables, buffet, poêle, chaises, commode, lit complet, bureau, batterie de cuisine, etc. Au comptant. (4362)

ÉTUDE DE M^e MORAND, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, 17.

A VENDRE.

UNE MAISON

Située à Lyon, grande rue Mercière.

Elle est susceptible de prendre un grand accroissement de valeur par le prolongement projeté de la rue Grenette.

S'adresser audit M^e Morand. (10017)

ÉTUDE DE M^e DEPLACE, NOTAIRE A LYON, PLACE D'ALBON, 2.

CAPITAUX A PLACER EN VIAGER,

Par Sommes de 2,000, 4,000, 8,000, 15,000 et 18,000 f.

On demande à acheter des MAISONS en ville du prix de 30,000 à 200,000 f.

S'adresser audit M^e Deplace, notaire. (9969)

vendre pour cause de santé

Dans l'un des meilleurs quartiers, au centre de Lyon.

UN MAGASIN BIEN ACHALANDÉ

de flosette, bourre de soie, ouate, articles de bonneterie, mercerie et broderie.

On donnera toute facilité pour le paiement.

S'adresser, pour les renseignements, au café de la Comédie, place des Célestins. (2736)

A vendre pour cessation de commerce.

UN FONDS D'ÉPICERIE

bien achalandé.

Il est situé rue Neyret, 25. S'y adresser. (1663)

A VENDRE

150 à 200 mètres de fumier de cheval, à 4 f. le mètre.

S'adresser quai de Retz, n. 49. (1646 bis)

A vendre pour cause de départ.

Un Fonds de Café, réparé à neuf, bien achalandé et situé dans une des meilleures positions de Givors. Le bail est de la durée de 7 ans; on aura la faculté de pouvoir le renouveler à son expiration.

S'adresser au café Laurent, à Givors. (1619)

A VENDRE.

80,000 MURIERS

GREFFÉS,

beaux et nouveaux.

GRAND-VENTS de 2 à 3 ans de greffe, 50 f. le cent.

MI-VENTS — 45 —

BAGUETTES GREFFÉES de 1 an, 40 —

Ces muriers, en tout supérieurs à ceux de la Provence, ont l'avantage d'être acclimatés à nos pays; ils sont beaucoup moins moelleux, et par cela ils ne craignent pas la gelée.

S'adresser à M. Bertrand, propriétaire pépiniériste à Grigny (Rhône).

Ledit pépiniériste vend aussi avec garantie jusqu'à la poussée des arbres. (1612)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'étude M^e Dueruet, notaire, ci devant quai de l'Archevêché, n. 28, est transférée sur le quai de la Balaine, n. 21, au 2^e étage. (9402)

PAIN DE ALBESPEYRES

Entretien seul les VÉSICATOIRES sans odeur ni douleur. — Dépôts dans toutes les villes, et notamment, à Lyon, chez MM. André, pharmacie des Célestins, et Vernet, place des Terreaux. — On écartera les contrefaçons en exigeant le cachet d'Albespeyres. (4688—7208)

SIROP PHÉNANTÉRIQUE

contre

LES IRRITATIONS ET LES PILEGMASIES DES VOIES URINAIRES,

CONSEILLÉ ET PRÉPARÉ

Par M. BODICOU,

Maître en pharmacie et Docteur-Médecin,

Rue Saint-Jean, 48.

Ce Sirop, d'un usage simple et facile, guérit les gastrites chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, la toux sèche, les fausses pleurésies, les vomissements, les coliques, les diarrhées, les dérangements chez les femmes, les fatigues et les lassitudes des membres inférieurs. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne en peu de temps une santé parfaite.

Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir, se vend 5 f.; 6 flacons, 45 f. (Affranchir.) (8926)

DÉCLARATION DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

AVIS.

MM. Charles et Francisque Bertholon frères, demeurant à Lyon, rue Saint-Côme, n° 7, préviennent les personnes qui peuvent être intéressées qu'ils ont verbalement acquis, le 26 mars 1844, le fonds de restaurateur que les mariés Guillard et Reveyard exploitaient audit lieu, sous le nom de M^{me} Guillard seulement, et qu'ils se libéreront du solde de leur prix d'acquisition le 31 mars 1845.

En conséquence, ils invitent les personnes qui auraient intérêt à former des oppositions entre leurs mains à le faire avant ladite époque.

Lyon, ce 22 février 1845. BERTHOLON frères. (2742)

AVIS.

On demande deux jeunes gens de bonne tenue et connaissant la place de Lyon.

S'adresser chez M. Clément, rue de la Préfecture, 12. (1657)

GAZ DE TURIN.

MM. les actionnaires sont priés de vouloir bien assister à la réunion qui aura lieu vendredi prochain 28 février, à une heure précise, chez M. G. Platzmann, 1, place Bellecour, pour prendre connaissance du dernier inventaire, etc. (7687)

AVIS.

Il a été perdu, le 25 du présent mois, de neuf à dix heures du matin, depuis le n° 20 du port Saint-Clair jusqu'à l'hôtel de la Banque, place des Pénitents-de-la-Croix, en passant par la rue des Feuillants et la rue des Deux-Angles, DEUX MANDATS fournis sur la banque par M. Louis Desarbres:

N° 420. — 16,000 f. fournis le 20 février 1845.

N° 424. — 6,000 f. fournis le 25 février 1845.

Les personnes qui les auraient trouvés sont priées de les rendre au caissier de M. Louis Desarbres, banquier, port Saint-Clair, n° 20.

Il y aura récompense. (1667)

Maladies de Poitrine.

Le pectoral que les médecins prescrivent de préférence contre les MALADIES DE POITRINE, et dont la réputation s'accroît chaque jour, est l'excellente PATE DE GEORGÉ, pharmacien d'Epinal (Vosges). Elle est aussi agréable que le meilleur bonbon, calme la toux et fortifie la poitrine. — Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 65 c. et de 1 f. 25 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 13, à la pharmacie des Célestins; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy; à Chalon-sur-Saône, FAIVRE confiseur, Grande-Rue, 36; à Mâcon, POURCHER-MOISSEL, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1. (7815)

SIROP DE DIGITALE

DE LABÉLONIE, PHARMACIEN A PARIS.

Ce Sirop est toujours le médicament prescrit avec le plus de succès par les meilleurs médecins contre les MALADIES DU CŒUR (palpitations), et contre les diverses HYDROPIQUES qu'il guérit ou modifie en peu de jours, ainsi que contre les asthmes et catarrhes chroniques, les rhumes et toux opiniâtres. Il ne se vend qu'en bouteilles recouvertes d'une capsule portant ces mots : Sirop de Digitale de Labélonie. — Prix : 5 f. et 3 f. — Pharmaciens dépositaires : Lyon, Vernet, place des Terreaux, à la pharmacie des Célestins, et Lardet, place de la Préfecture; SAINT-SYMPHORIEN-SUR-BOIS, Briand; TARARE, Michel; THIZY, Bouvier; VILLEFRANQUE, Ayot; BOURG, Ravet; GEX, Giroir; MOREL, LUEL, Coheux; PONT-DE-VAUX, Pacotte; MACON, Lacroix; MONTBRISON; FESSY; BOEN, Bardon; RIVE-DE-GIEN, Rigaud; ROANNE, Mercier; ROUBAUD; SAINT-ETIENNE, Martinet, Faure; VIENNE, Viguier; et dans presque toutes les pharmacies. (4686—7202)

ÉLÉMENTS COMPLETS DE LA SCIENCE ET

DE L'ART DU DENTISTE.

Par M. DESIRABODE, chirurgien dentiste du Roi.

OUVRAGE ADOPTÉ pour les écoles de médecine et de pharmacie, par ORDONNANCE ministérielle en date du 3 avril 1844, rendue sur le rapport du CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, et pour les hôpitaux des ports et colonies, par ORDONNANCE ministérielle du 24 avril 1844, sur le rapport de M. l'inspecteur-général du service de santé DE LA MARINE. — 2 volumes grand in-8°, 15 fr. — A PARIS, chez l'AUTEUR, Palais-Royal, 154. (4697—7223)

LE SIROP ET LA PATE DE

MOU DE VEAU AU LICHEN D'ISLANDE.

DE PAUL GAGE, A PARIS,

Sont reconnus par tous les médecins comme les plus efficaces pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, enrouements, coqueluches, et surtout la phthisie pulmonaire. — Prix : 2 f. 50 c. le flacon et 1 f. 50 c. la boîte. — Dépôts, à Lyon, chez MM. Lardet, André et Vernet, pharmaciens. (4690—7223)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, Rue Poulallerie, 19.